

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46
Mél : alain.souchaud@industrie.gouv.fr

<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr>

Saint-Benoît, le 8 février 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

CIVRAY CAPSUD
ALICOOP usine de Civray
Les Palatries
Rue Georges Bonneau
86400 CIVRAY

Demande d'autorisation de régulariser et
d'exploiter une usine de fabrication d'aliments du
bétail et des stockages de céréales, d'engrais et
d'hydrocarbures

Par bordereau du 20 juin 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter en régularisation une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail ainsi que des stockages de céréales, d'engrais et d'hydrocarbures liquides et liquéfiés.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Les demandeurs

Coopérative Agricole à parts sociales CIVRAY CAPSUD
Les Palatries, 2 rue Georges Bonneau
86400 CIVRAY

Créée en 1933 la coopérative agricole de CIVRAY est devenue par fusions et absorptions successives la coopérative agricole CIVRAY ET CHIVES et, depuis décembre 2003, la Société Coopérative Agricole CIVRAY CAPSUD. Elle est implantée sur les 4 départements de la région Poitou-Charentes et regroupe 4 989 adhérents. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2006/2007 s'est élevé à 145 M € et le bénéfice à 2,5 M €. Elle emploie 220 personnes dont 29 sur le site de Civray.

Société Anonyme Simplifiée ALICOOP usine de Civray
46 route de la Gasse aux Loups
79800 PAMPROUX

ALICOOP est une SICA, dont le siège social est à Pamproux (Deux Sèvres). Elle exploite 3 usines de fabrication d'aliments pour le bétail à Pamproux, Parsac (Creuse) et celle de Civray où elle a repris l'activité de fabrication d'aliments de la coopérative agricole depuis le 1^{er} juillet 2005. La production a été de 61 218 tonnes en 2003/2004 pour une capacité nominale de 80 000 tonnes. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2006 du groupe ALICOOP est de 62 M € et le bénéfice de 265 000 €. Elle emploie 119 personnes dont 14 sur le site de Civray.

2. Le site d'implantation

L'implantation de la coopérative à Civray sur le site actuel à proximité de l'ancienne gare remonte à 1938 avec la construction d'un premier silo de 2 000 tonnes. La construction de la première usine d'aliments du bétail date de 1957.

Le site est implanté dans une zone d'activités classée Uh. Le terrain appartient à CIVRAY CAPSUD et pour partie à ALICOOP pour l'emprise sur laquelle se trouve l'usine et quelques mètres autour. Il est scindé en 2 par l'ancienne voie ferrée de St Saviol à Lussac les Châteaux. La partie sud est délimitée par les rues des Tilleuls, Georges Bonneau et des Palatries. La partie nord est entourée par des terrains non aménagés et la zone d'activités des Eblés à partir de laquelle a été aménagée une voie d'accès.

Les riverains les plus proches sont :

- des habitations au sud et à l'est du site ; la maison la plus proche est à 10 m (séparée par la rue des Tilleuls) du magasin des produits agropharmaceutiques et des consommables divers,
- un établissement scolaire privé, le collège/école Jeanne d'Arc, au sud-est,
- les ateliers communaux et le cimetière communal à l'est,
- la maison de la formation du civraisien au sud-ouest,
- l'usine de fabrication de citernes de gaz à l'ouest
- la zone d'activité des Eblées au nord-ouest.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

Les installations ont bénéficié des décisions administratives suivantes :

- récépissé n° 138-69 du 24 septembre 1969 pour l'usine de fabrication d'aliments du bétail sous la rubrique 89-2
- récépissé n° 34-84 du 14 juin 1984 pour l'extension du stockage de céréales sous la rubrique 89 -2
- récépissé n° 47-85 du 15 juillet 1985 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié sous la rubrique 211-B1
- arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-143 du 20 avril 1999 interdisant le stockage de céréales dans le silo situé entre la rue Georges Bonneau et le collège/école Jeanne d'Arc.

3.2 – Nature de la demande

La régularisation de la situation administrative concerne l'ensemble des installations sur le site de Civray. Elle prend en compte la création d'une société juridiquement indépendante pour l'exploitation des installations de fabrication d'aliments du bétail.

3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Inférieure à 15 t	Non classable	Installation proche ou connexe des installations soumises à autorisation
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42001 (stockage de)	Inférieure à 1 250 t	Non classable sous l'ancien intitulé de cette rubrique	Installation proche ou connexe des installations soumises à autorisation
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	6,4 t	Déclaration	Récépissé n° 47-85 du 15 juillet 1985
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430.	Inférieure à 10 m ³	Non classable	Installation proche ou connexe des installations soumises à autorisation
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 m ³ /h	Déclaration	Installation exploitée sans autorisation requise pour laquelle la régularisation de l'autorisation est sollicitée

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. en silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	24 330 m ³	Autorisation	Installation exploitée sous couvert du récépissé 34-84 du 14 juin 1984 pour laquelle la régularisation de l'autorisation est sollicitée
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	480 m ³	Déclaration	Installation exploitée sans la déclaration requise pour laquelle la régularisation est sollicitée
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	1 200 kW	Autorisation	Installation exploitée sous couvert du récépissé 138-69 du 24 septembre 1969 pour laquelle la régularisation de l'autorisation est sollicitée

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,56 MW	Non classable	Installation proche ou connexe des installations soumises à autorisation
2920-2b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa.</p> <p>2. dans les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	90 kW	Déclaration	Installation exploitée sans l'autorisation requise pour laquelle la régularisation est sollicitée

Nota concernant la rubrique 1331 : suite à la modification de la nomenclature qui divise les engrais à base de nitrate d'ammonium en 3 catégories CIVRAY CAPSUD s'est engagée à stocker moins de 1250 tonnes d'engrais de catégorie 1331-2 et moins de 1250 tonnes d'engrais de catégorie 1331-3. Le stockage devient donc soumis à déclaration sous la rubrique 1331-2 sans que les capacités techniques du site n'aient été modifiées.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Pollution des eaux

La consommation d'eau sur le site est de l'ordre de 4 000 m³ par an. Elle sert essentiellement à la production de vapeur pour la fabrication d'aliments, au lavage des camions et engins, aux besoins domestiques et si nécessaire à la défense incendie. La production de vapeur représente environ 65 % de la consommation d'eau.

4.1.1 – Pollution accidentelle

La prévention des pollutions accidentelles et la protection du milieu naturel reposent sur :

- . la mise sur rétention étanche des stockages de produits potentiellement polluants :
 - les 6 cuves d'engrais liquides,
 - les 4 cuves d'adjuvants d'aliments du bétail,
 - les produits agropharmaceutiques dont la majorité est emballée en bidons de 5 à 25 litres,
 - les cuves d'hydrocarbures liquides (2 cuves de 20 m³ de gazole une de 5 m³ de fioul domestique),
 - les lubrifiants neufs et usagés (4 m³ stockés en fûts de 200 à 1 000 litres).

- . le confinement des eaux d'extinction d'incendie avec la mise en place, en aval des installations, de vannes d'obturation à commande manuelle sur les 2 réseaux d'eaux pluviales distincts existants sur le site.

4.1.2 – Pollution chronique

Les eaux usées domestiques sont traitées dans 2 fosses septiques. En sortie elles sont dirigées, via le réseau d'assainissement unitaire, vers la station d'épuration de Civray.

Depuis 2003, l'aire de lavage des camions et engins est étanche et équipée d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de lavage avant leur acheminement vers le réseau d'assainissement de la commune.

Depuis 2001, l'aire de dépotage et de distribution de carburants dispose d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'aire de dépotage et de distribution d'engrais liquides a été équipée d'un séparateur d'hydrocarbures sans débourbeur en 1995. Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires sont traitées par ces dispositifs avant d'être évacuées, comme les autres eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site, vers le réseau d'assainissement communal.

Aucun autre effluent liquide n'est produit sur le site.

4.2 – Pollution atmosphérique

Elle provient des installations de dépoussiérage sur les silos et l'usine d'aliments du bétail d'une part et des rejets des chaudières d'autre part.

Le plus gros silo du site est doté d'un système d'aspiration centralisée. L'usine d'aliments dispose de 9 systèmes de filtration spécifiques dont une aspiration centralisée. Les rejets de toutes ces installations de dépoussiérage ont une teneur en poussière inférieure à 50 mg/m³.

La chaudière de 1,535 MW de l'usine d'aliments brûle uniquement du propane. Les contrôles annuels de combustion réalisés par la société de maintenance montrent que les rendements sont satisfaisants : supérieurs à 91 % pour une valeur minimale réglementaire de 87 %. La chaudière de

0,027 MW pour le chauffage des locaux de CIVRAY CAPSUD consomme du fioul domestique à faible teneur en soufre.

4.3 - Déchets

Les déchets sont triés et éliminés de la manière suivante :

- recyclage et valorisation pour :
 - . les poussières de céréales : environ 150 tonnes par an reprises par une entreprise de valorisation de produits végétaux,
 - . les ferrailles : une dizaine de tonnes par an réacheminées vers des aciéries,
 - . les batteries, les filtres à huile et les pneumatiques repris par des récupérateurs spécialisés,
 - . les huiles usagées : environ 600 kg par an régénérées ou incinérées en cimenterie,
 - . les palettes : environ 5 tonnes par an renouvelées par des entreprises spécialisées ;
- traitement ou incinération pour :
 - . les résidus de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : environ 4 m³ par an,
 - . les effluents de nettoyage des cuves d'adjuvants pour les aliments du bétail ;
- mise en centre d'enfouissement technique de classe 2 : environ 170 tonnes par an de déchets industriels banals en mélange (emballages plastiques divers, résidus de nettoyage des sols, déchets de réfectoire, rebuts de fabrication, etc...)

4.4 – Bruit et vibration

Afin de connaître l'impact sonore, pendant et en dehors de l'activité, des mesures de niveaux acoustiques ont été effectuées les 12 mars, 24 et 25 juillet et 21 octobre 2003. Elles ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en 5 points situés en limite de propriété et en un point à l'extérieur à proximité d'une habitation.

Le dépassement des niveaux d'émergence réglementaire n'a été constaté que sur le seul point de mesure à l'extérieur du site. Il est lié :

- en période de jour au déchargement des camions dans la fosse de réception du plus gros silo,
- en période de nuit au fonctionnement de l'usine d'aliments et des compresseurs.

La prévention des nuisances acoustiques pour le voisinage porte notamment sur :

- l'implantation rationnelle des équipements bruyants : broyeurs à marteaux en sous-sol de la tour de fabrication d'aliments, chaudières et compresseurs dans les locaux isolés, etc... ,
- l'insonorisation des prises d'air du local des compresseurs,
- la pose de silencieux sur les sorties d'air des filtres,
- des consignes particulières d'exploitation.

4.5 – Transport

Le trafic annuel engendré par l'activité sur le site de Civray représente environ 10 trains et 10 000 camions par an, soit 40 à 45 véhicules lourds en moyenne par jour.

Le raccordement de la zone d'activité des Eblés à la rocade nord de Civray (déviation de la RD 148) en 2003 permet de limiter la traversée de l'agglomération de Civray. Celle-ci n'est désormais que partiellement affectée par le trafic routier lié aux activités de CIVRAY CAPSUD et ALICOOP.

4.6 – Effets sur la santé

Les émissions susceptibles de présenter un risque pour la santé des populations sont les rejets à l'atmosphère des produits de combustion, des poussières de céréales et le bruit.

L'étude des effets sur la santé a retenu comme polluant traceur les poussières totales cumulées des rejets canalisés de l'usine et du silo. L'indice de risque calculé permet de conclure que le risque est estimé acceptable.

Les niveaux sonores mesurés à l'extérieur des habitations les plus exposées sont inférieurs à 43 dBA. A ces niveaux de bruit, les risques de trouble du sommeil des riverains demeurent faibles.

5. Les risques et les moyens de prévention

L'étude des dangers concerne :

- les silos de stockage de céréales,
- l'usine d'aliments du bétail,
- le stockage des engrais liquides,
- le dépôt des produits agropharmaceutiques,
- le stockage des engrais solides,
- le dépôt de gaz inflammable liquéfié,
- le dépôt et la distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (gazole et fioul domestique)
- la défense contre l'incendie.

5.1 – Les silos de stockage de céréales

La capacité du silo de stockage de céréales exploité par la coopérative CIVRAY CAPSUD, le plus gros silo du site, est de 14 305 m³. Le scénario majorant, retenu et étudié à partir de l'analyse globale des risques, est l'explosion de poussières dans la tour de manutention. Les zones de ses effets résultants sont Z1 = 17 m, seuil des effets mortels pour une surpression de 140 mbar, et Z2 = 37 m, seuil des effets irréversibles pour une surpression de 50 mbar. L'analyse détaillée des risques permet de montrer, grâce aux barrières actives existantes et prévues, que cette situation accidentelle majorante peut être écartée. Elle conduit, à partir d'une méthode de cotation en gravité et probabilité préalablement exposée, à 3 scénarios critiques :

- l'explosion de poussières dans les élévateurs : ce risque peut être écarté compte tenu du système d'aspiration de poussières ;
- l'explosion de poussières dans le cyclofiltre : ce risque demeure acceptable du fait de sa faible probabilité étant donné les mesures préventives mises en œuvre et des conséquences limitées en raison du dispositif prévu pour éviter la propagation du sinistre ;
- l'incendie dans la tour de manutention : ce risque demeure acceptable, les causes potentielles de départ de feu maîtrisées et la faible charge calorifique limitent l'ampleur du sinistre.

5.2 – L'usine d'aliments du bétail

Elle comprend les installations de production (réception, transfert, préparation, broyage, dosage, mélange, granulation, émiettage, ensachage), les stockages des matières premières (2 silos

métalliques verticaux : l'un composé de 9 cellules de 640 m³ et de 2 cellules de 120 et 160 m³ abritées sous un bâtiment métallique, et l'autre implanté à l'intérieur du bâtiment de l'usine et composé de 10 cellules de 90 m³) et les stockages des produits finis.

Deux scénarios d'accidents majeurs ont été retenus à partir de l'analyse globale des risques : l'incendie généralisé du bâtiment de l'usine et l'explosion de gaz à l'intérieur de la chaufferie annexe.

Les zones d'effets de l'incendie de l'usine sont Z1 = 16,5 m, seuil des effets mortels correspondant à un rayonnement de 5 kW/m², et Z2 = 29 m, seuil des effets irréversibles égal à 3 kW/m². Ces zones n'affectent pas le voisinage du site.

Les zones d'effets de l'explosion de gaz à l'intérieur de la chaufferie sont Z1 = 32 m (surpression de 140 mbar) et Z2 = 71 m (surpression de 50 mbar). Ces zones ne dépassent pas non plus les limites de propriété du site. Cependant, le bâtiment de l'usine et le poste de chargement des aliments subiraient des dommages importants.

Selon la même méthodologie que pour le silo, l'analyse détaillée des risques conduit à 3 scénarios critiques de même nature ou très proches de ceux retenus pour le silo :

- l'explosion dans un élévateur de réception : ce risque peut être écarté compte tenu du système d'aspiration de poussières ;
- l'explosion dans le filtre du broyeur : ce risque présente une faible probabilité étant donné les mesures préventives déjà mises en œuvre ; les zones d'effets sont Z1 = 5 m (surpression 140 mbar) et Z2 = 12 m (surpression 50 mbar) et la fragilisation de la partie supérieure du filtre permettrait d'orienter le souffle vers le toit de l'usine pour limiter les risques de blessure pour le personnel ;
- l'incendie généralisé dont le scénario a été préalablement étudié : le risque demeure acceptable, les causes de départ de feu étant maîtrisées et les conséquences ne sortant pas des limites de propriété.

5.3 – Le stockage des engrais liquides

Il est composé de 3 cuves de 60 m³ et 3 de 100 m³. Dans la mesure où les aires de transfert et de stockage sont placées en rétention un éventuel déversement accidentel serait contenu dans le périmètre de l'installation sans risque d'atteinte au milieu naturel.

5.4 – Le dépôt des produits agropharmaceutiques

Il est limité à une capacité maximale de 14 tonnes et aménagé dans un local spécifique de 150 m², à l'intérieur d'un bâtiment de 700 m² construit en 1953.

Un scénario d'incendie généralisé a été étudié compte tenu de la présence de produits agropharmaceutiques inflammables et de matériaux de conditionnement combustibles (cartons, palettes bois, etc...). Le calcul montre que les risques de propagation du feu au-delà du bâtiment sont faibles, voir inexistants, étant donné les dispositions constructives du local (protection coupe-feu 2 heures assurée par les parois externes du bâtiment).

5.5 – Le stockage des engrais solides

Il est réalisé dans 2 bâtiments distincts sur le site. Un hall, relié à la voie ferrée et implanté au nord de celle-ci, comporte 8 cases pour une capacité maximale de 3 000 tonnes en vrac, un poste d'ensachage, une unité de prémélange et une travée réservée au stockage de 400 tonnes en big-bags. Un second hall, au sud de la voie ferrée, est affecté au stockage maximal de 600 tonnes d'engrais en sacs ou big-bags. CIVRAY CAPSUD stocke au maximum 1 240 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium (rubrique 1331-2) soit totalement en vrac, soit en vrac et big-bags. Aucun engrais composé susceptible d'être le siège d'une décomposition auto-entretenu n'est stocké sur le site.

Le scénario majorant étudié est celui de la détonation de 400 tonnes d'ammonitrate (capacité de la plus grande case affectée à cet engrais). Les zones d'effets sont Z1 = 229 m (surpression de 140 mbar) et Z2 = 503 m (surpression de 50 mbar). Elles sortent largement des limites de propriété et couvrent près du tiers de l'agglomération de Civray. L'analyse détaillée des risques, compte tenu des barrières de sécurité mises en place ou prévues, conduit à considérer que le risque résiduel relatif à la détonation d'ammonitrate vrac demeure acceptable (événement très peu probable, forte gravité potentielle).

5.6 – Le stockage de gaz inflammable liquéfié

Le propane est stocké dans 2 réservoirs de 7 m³ soit 3,2 tonnes chacun. Le scénario majorant étudié est le BLEVE d'une cuve. Les zones d'effets dus au rayonnement thermique, Z1 = 68 m (5 kW/m²) et Z2 = 92 m (3 kW/m²), ne sortent pas des limites de propriété.

5.7 – Le dépôt des liquides inflammables

Il est composé des cuves de gazole et de fioul domestique et comprend 2 volucompteurs de 3 et 5 m³/h. En raison de la nature des carburants (point éclair supérieur à 55°C) et des aménagements préventifs mis en place, les conséquences d'un incendie ou d'une pollution accidentelle seraient limitées au périmètre de l'installation.

5.8 – La défense contre l'incendie

Pour l'ensemble du site elle est assurée par :

- 133 extincteurs répartis dans les installations dont 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg, l'un dans le stockage des produits agropharmaceutiques et l'autre dans le hall des engrais vrac ;
- 2 robinets d'incendie armés dans l'usine d'aliments ;
- 4 poteaux d'incendie capables de débiter 40, 110, 120 et 130 m³/h sous un bar.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les dispositions du Code du travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont précisées pour le site. L'ensemble du personnel est soumis à une visite médicale annuelle organisée par la Médecine du travail (Mutualité Sociale Agricole).

7. Les conditions de remise en état proposées

Affecté à la collecte et au stockage de céréales depuis ses origines le site ferait, en cas de cessation d'activité, l'objet d'une remise en état complète selon les différentes étapes suivantes :

- évacuation de l'ensemble des produits stockés quelle que soit leur nature (céréales, engrais, produits agropharmaceutiques, etc...);
- démantèlement des installations si le site n'est pas repris pour une activité similaire (matériel de production, silos de stockage, réservoirs de carburants, d'engrais liquide, etc...);
- réalisation d'une étude sur la pollution des sols déterminant les éventuelles opérations de dépollution et de surveillance du site.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services

1.1 – DDE le 24 mai 2006

« Les bâtiments sont implantés au nord-ouest de l'agglomération de CIVRAY dans une zone d'activités classée zone Uh du PLU de CIVRAY. Les terrains d'assiette sont scindés en deux parties par une voie ferrée affectée au transport de marchandises. Les premières installations datent des années trente et depuis, le site s'est étendu au fil des années.

Les installations sont limitrophes à des zones d'habitation au sud du site puis au nord, par des terrains actuellement agricoles, destinés pour partie à l'extension de la zone d'activités (Auha) et une zone d'activités ferroviaires (Ux) au niveau de l'emprise de la voie ferrée.

L'accès au site s'effectue maintenant depuis la nouvelle voie de desserte de la zone d'activités des Eblées au nord du site.

L'étude de dangers dimensionne bien les risques liés à l'exploitation d'une telle entreprise. Le pétitionnaire a prévu différents aménagements de mise en conformité en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

En conséquence, j'émet un avis favorable. »

1.2 – DDAF le 24 mai 2006

« L'assainissement unitaire d'une telle installation n'est pas de nature à limiter les à-coups hydrauliques sur le système d'assainissement du bourg de Civray. Un raccordement direct des eaux usées est à privilégier ainsi que la mise en œuvre d'un bassin tampon pour les eaux pluviales (débit restitué à 3 l/s/ha).

La DDAF émet donc un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre d'un échancier de travaux conduisant à améliorer cette situation. »

1.3 – SDIS le 10 mai 2006

En conclusion de son rapport de 4 pages l'avis du SDIS est :

« L'accessibilité aux engins de secours est conforme aux dispositions visées dans la rubrique réglementaire.

La défense extérieure contre l'incendie est non conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. »

1.4 – DDASS le 14 juin 2006

« En ce qui concerne l'impact sonore, les émergences réglementaires ne sont pas respectées pour le point 3 de nuit comme de jour et également sur le point 2 (7,8 dBA pour 4dBA) lors des mesures contrairement à ce qui est indiqué par le bureau d'études; des mesures compensatoires sont à prévoir et leur efficacité sera vérifiée après mise en place.

Contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, les installations de production, de traitement et de distribution du syndicat des eaux de Civray ne sont pas exploitées en affermage par la compagnie des eaux et de l'Ozone mais en régie directe.

La chaudière devra être équipée d'une protection contre les retours d'eau.

Les usages sanitaires interne à l'entreprise à partir du réseau d'eau potable devront être protégés contre tout retour d'eau en plus de la protection du réseau public.

Le circuit eau chaude sanitaire fera l'objet d'un entretien particulier afin d'éviter tout développement de légionelles.

Compte tenu des remarques sus visées, j'émetts un avis favorable. »

2. Les avis des conseils municipaux

2.1 – Saint-Gaudent le 16 mai 2006 : Avis favorable

2.2 – Saint-Saviol le 18 mai 2006 : Avis favorable

2.3 – Civray le 22 mai 2006 : Avis favorable

2.4 – Les communes de Savigné et Saint-Pierre-d'Exideuil n'ont pas transmis d'avis

3. L'avis du CHSCT

Aucun avis n'a été transmis

4. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2006/SPM/036 du 14 mars 2006, elle s'est déroulée du 10 avril au 12 mai 2006.

Elle n'a donné lieu à aucune observation du public.

Le commissaire enquêteur n'a pas dressé procès-verbal du fait de l'absence d'avis du public. Il en a simplement avisé CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY le 12 mai 2006.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Sans objet.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans la deuxième partie de son rapport le commissaire enquêteur présente son interprétation du projet et son analyse. L'étude du dossier lui paraît susciter nombre de questions et de problèmes :

- la demande de régularisation après la mise en place des installations,
- la création dans le PLU d'une zone d'activités limitrophe d'une zone urbaine comprenant un établissement scolaire, et dans un périmètre établi par la Direction des Monuments Historiques,
- le sentiment que l'impératif de sécurité laisse quelque peu à désirer,
- des protections anti-intrusion beaucoup trop sommaires : le grillage ne constitue en fait aucune protection (il mentionne le dépôt d'un engin explosif sur le site),
- des déclarations de caractéristiques des installations inférieures aux seuils réglementaires pour échapper au classement,
- les mesures de prévention ont tardé à être mises en place,
- la méthodologie de l'analyse des risques se résume à : « certes le risque existe mais la probabilité qu'il survienne est très faible. Par ailleurs, les mesures de prévention mises en place seront de nature à le prévenir ou à tout le moins d'en atténuer sensiblement les conséquences. En

conclusion le risque est acceptable ». Cette approche le conduit à s'interroger sur l'inversion de l'application du principe de précaution,

- « en conclusion, il me semble que l'implantation à cet endroit bénéficie du privilège de l'antériorité et du poids économique et financier très important, au plan local, des sociétés.... »,
- « en conséquence, je mesure bien la difficulté pour nombre d'autorités et d'intervenants dans la décision, d'émettre maintenant un avis défavorable à la continuation des activités des sociétés demanderesses. Pour autant je ne saurais émettre un avis favorable à la continuation des activités des sociétés CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY qu'à la condition qu'elles mettent au plus tôt leurs installations en conformité avec les impératifs de prévention et de sécurité. Il me paraît indispensable que tous les points que j'ai rappelés ci-dessus soient examinés et que des solutions efficaces soient mises en place pour parer aux dangers bien réels dont les conséquences, du fait de l'environnement du site, pourraient bien être pires que celles théoriquement envisagées. »

Le commissaire enquêteur conclut son rapport le 26 mai 2006 par :

« Considérant que :

- la mise en place et le déroulement de l'enquête ont été en tout point conformes à la réglementation en vigueur,
- personne n'a inscrit d'observation sur le registre, ou fait parvenir de correspondance au commissaire enquêteur.

J'émet, aux conditions ci-dessus énumérées, un **AVIS FAVORABLE** à la demande.... »

7. Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Le 31 mai 2006, M.le Sous-Préfet de Montmorillon a émis l'avis suivant :

« Aucune observation du public n'a été portée sur le registre d'enquête qui a été déposé en Mairie du lundi 10 avril 2006 à 9 h 00 au vendredi 12 mai 2006 à 17 h 00 mais suscite du commissaire enquêteur nombres de remarques en page 6 et 7 de son rapport.

J'attire particulièrement l'attention sur les points évoqués et j'émet un avis réservé à la délivrance de l'autorisation sollicitée ».

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Les installations sont soumises à autorisation et déclaration.

Les silos, l'usine d'aliments du bétail et le stockage de gaz inflammables liquéfiés ont fait l'objet des récépissés et arrêtés mentionnés en I.3.1 et bénéficient de l'antériorité au titre des rubriques 2160, 2260 et 1412 de la nomenclature.

Le stockage des engrais n'était pas classable jusqu'à la modification de la rubrique 1331 par le décret du 10 août 2005. Par courrier du 18 juillet 2006 CIVRAY CAPSUD a demandé à bénéficier de l'antériorité conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement sous la nouvelle rubrique 1331-IIc en déclaration.

Le stockage des engrais liquides et la distribution de carburants étaient exploités sans l'autorisation requise. Les autres installations ne sont pas classables.

La présente demande de régularisation administrative concerne l'ensemble des installations.

L'établissement n'est visé ni par la directive SEVESO relative à la prévention des risques accidentels, ni par la directive IPPC relative à la prévention des risques chroniques.

2. Situation des installations déjà exploitées

Elles ont fait l'objet des inspections et études de dossiers suivantes :

- ✓ 25 juin 1998 : inspection et demande de régularisation administrative du site,
- ✓ 15 avril 1999 : inspection et propositions de mise en demeure de cesser l'exploitation du silo mitoyen avec le collège/école Jeanne d'Arc et de déposer un dossier de demande de régularisation pour l'ensemble du site ; propositions conduisant à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999,
- ✓ courriers à la coopérative des 16 novembre 1999 et 16 février 2000 constatant la non recevabilité des dossiers de régularisation déposés,
- ✓ 7 mars 2000 : inspection et étude sur place du dossier de demande de régularisation,
- ✓ courriers à la coopérative des 8 mars 2000, 22 décembre 2000 et 22 novembre 2001 constatant la non recevabilité des dossiers déposés et du 20 janvier 2004 marquant le rejet définitif de la première demande de régularisation,
- ✓ 8 novembre 2001 : inspection du dépôt d'engrais en vrac ; la quantité d'engrais à base de nitrates stockée est inférieure au seuil de 1250 tonnes entraînant le classement en autorisation, l'exploitant envisage verbalement de rester en dessous de ce seuil,
- ✓ dépôt en préfecture d'un nouveau dossier de demande de régularisation le 1 décembre 2003 étudié par un autre bureau d'études,
- ✓ 20 janvier et 2 juillet 2004 : courriers de demande de compléments sur le nouveau dossier de demande de régularisation,
- ✓ 12 janvier 2006 : proposition de soumettre aux enquêtes publique et administrative le nouveau dossier de régularisation complété et redéposé en préfecture le 8 juillet 2005
- ✓ 21 novembre 2007 : inspection du site.

3. Inventaire des textes en vigueur

- ✓ Code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ✓ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- ✓ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié dans le Code de l'Environnement, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111,

- ✓ Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A – Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- ✓ Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B – Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- ✓ Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155,
- ✓ Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),
- ✓ Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- ✓ Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- ✓ Arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

La procédure concerne la régularisation administrative des installations existantes, celles-ci n'ont pas été modifiées depuis le dépôt du dossier.

5. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés

5.1 – Questions soulevées par les services

Les avis du SDIS, de la DDAF, de la DDASS et de M. le Sous-Préfet de Montmorillon ont été transmis aux exploitants le 4 juillet 2006 pour répondre aux observations et aux non-conformités relevées.

Le 26 juillet 2006 CIVRAY CAPSUD a précisé les échéances des réalisations suivantes :

- bassin de 180 m³ de récupération des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du stockage d'engrais solides,
- désenfumage du dépôt d'engrais solides,
- pose de la vanne manuelle d'obturation des eaux pluviales,
- détection d'incendie pour le dépôt d'engrais solides reliée à une alarme automatique et un transmetteur téléphonique.

Le 20 octobre 2006 ALICOOP usine de CIVRAY a indiqué que 5 exutoires de fumée et une colonne sèche avaient été installés dans l'usine d'aliments du bétail.

L'avis initial du SDIS a conduit les responsables de ALICOOP usine de CIVRAY à solliciter une réunion avec le SDIS le 12 décembre 2006. Une autre réunion de travail entre CIVRAY CAPSUD et le SDIS a eu lieu le 12 janvier 2007. Il en résulte, pour le SDIS dans son avis du 16 janvier 2007, que « La défense incendie de l'ensemble des installations de CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY est conforme aux risques et aux textes en vigueur ». Un plan d'intervention, document opérationnel, sera établi en prenant en compte les 2 entités présentes sur le site.

5.2 – Questions soulevées par le commissaire enquêteur

Les questions soulevées par le commissaire enquêteur ne résultent pas des observations du public mais de ses propres réflexions. Elles appellent les précisions suivantes :

- les installations principales (usine d'aliments du bétail et silos) ont fait l'objet des déclarations réglementaires en vigueur au moment de leur construction qui remonte pour certaines à plusieurs dizaines d'années,
- l'activité, et pas uniquement celle de la coopérative, s'est développée historiquement autour de la gare aujourd'hui désaffectée,
- la sécurité publique (intrusion, attentats, etc...) ne relève pas de la réglementation sur les installations classées,
- il n'y a pas eu dépôt d'un engin explosif à Civray mais une intrusion, en mai 2006, sur autre site de CIVRAY CAPSUD à Frontenay Rohan Rohan en Deux sèvres où les auteurs ont mis le feu, dans un bidon de 5 litres, à un mélange d'ammonitrate et de gazole dérobés ; le feu a été éteint à l'aide d'une bouteille d'eau par un chauffeur qui partait en livraison à 4 h du matin,
- suspecter les exploitants de minimiser les déclarations ou de retarder la mise en place de mesures de prévention, relève d'un procès d'intention mais pas de la réglementation sur les installations classées,
- antérieurement basées sur des scénarios déterministes majorants les études de dangers sont maintenant fondées sur l'analyse des risques, ce qui conduit effectivement à accepter ou à rejeter les scénarios d'accidents selon une grille de criticité préalablement explicitée et définie sous la responsabilité de l'exploitant.

5.3 – Evolution de la réglementation

5.3.1 – Sur les silos

La circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales a défini une liste de silos devant désormais être considérés comme des « silos à enjeux très importants ». Les silos de CIVRAY CAPSUD et de ALICOOP usine de CIVRAY à Civray ne faisaient pas partie de la liste précédente des silos dits « sensibles », mais ils entrent dans cette nouvelle catégorie en raison de leur environnement urbain.

5.3.2 – Sur les stockages d'engrais

Le décret du 10 août 2005, mentionné en III-1 ci-dessus, a modifié les critères de classement sous la rubrique 1331 de la nomenclature. Cette modification a notamment pour effet de classer les engrais de catégorie I et II sous le régime de la déclaration à partir de 250 tonnes en vrac alors que précédemment ces mêmes engrais étaient seulement soumis à autorisation à partir d'un stockage de 1 250 tonnes (cf I-3.3. et III-1.)

5.4 – Enjeux identifiés

Tous les scénarios étudiés dans l'étude des dangers présentent des risques jugés acceptables compte tenu de leur très faible probabilité d'occurrence. C'est notamment le cas des deux scénarios d'accidents potentiels dont les effets sortant des limites de propriétés : l'explosion de poussières dans la tour de manutention du plus gros silo et la détonation d'une case de 400 tonnes d'ammonitrates. C'est aussi le cas de scénarios dont les zones d'effets ne sortent pas des limites de propriétés mais qui conduiraient à des dégradations notables des installations : l'incendie généralisé de l'usine d'aliments, l'explosion de gaz dans la chaufferie et le BLEVE d'une cuve de gaz.

Les enjeux identifiés concernent donc la prévention des risques d'incendie et d'explosion sur l'ensemble du site. Ces enjeux imposent la mise en oeuvre des modalités de prévention des risques à la source mentionnées en III-6. ci-dessous.

Une partie de la cour et le gymnase du collège/école Jeanne d'Arc sont atteints par le périmètre minimal d'éloignement réglementaire de 50 m défini par l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié sur les silos, déterminé à partir de la tour de manutention du plus gros silo du site. Cependant, l'étude de danger montre que les effets irréversibles du scénario d'explosion de poussières dans cette tour ne pénètrent pas à l'intérieur de la cour du collège. On peut donc en déduire que l'activité dans ce silo ne présente pas de risque pour le collège/école Jeanne d'Arc.

6. Modalités de prévention des risques à la source

Elles ont été étudiées dans les analyses de risques de l'étude des dangers :

- pour l'ensemble des silos :
 - . le fonctionnement des installations asservi à celui de l'aspiration centralisée,
 - . le nettoyage des installations avec la mise en place de colonnes d'aspiration centralisée et de procédures (plans) de nettoyage,
 - . des dispositifs de fragilisation sur les appareils susceptibles d'être le siège d'explosions de poussières (boulons à faible résistance en partie haute des élévateurs, événements sur les cyclofiltres, surfaces fragilisées sur les cellules couvertes et le nettoyeur séparateur, parois latérales légères sur les tours de manutention),
 - . découplage entre les galeries inférieures et les tours de manutention d'une part et entre le dessus des cellules et la tour du plus gros silo d'autre part.

- pour l'usine d'aliments
 - . élimination des corps étrangers en amont du broyeur,
 - . fonctionnement asservi à l'aspiration,
 - . vérification périodique des filtres,
 - . nettoyage soigné de la tour de fabrication selon procédures et avec tenue de registre,
 - . parois extérieures de la tour de fabrication légères et soufflables en cas d'explosion,
 - . matériel électrique étanche aux poussières et protection thermique de tous les moteurs.

- pour le stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium
 - . matériel électrique limité aux stricts besoins de l'exploitation,
 - . construction et aménagements intérieurs des magasins en matériaux incombustibles,
 - . stockage d'engrais exclusivement conformes à la norme française NFU 42001 ou à la directive norme européenne équivalente,
 - . pas de stockage des produits dégradés,
 - . absence de matériaux réducteurs, de céréales, de matières combustibles,
 - . nettoyage systématique des cases avant stockage des engrais

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les enquêtes publique et administrative n'ont pas soulevé de problème susceptible de remettre en cause la procédure de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter.

Les mesures demandées par les différents services, en particulier celles du SDIS, ont été prises en compte par les exploitants.

L'inspection du site le 21 novembre 2007, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon, a conduit à attirer l'attention des exploitants sur :

- la mise en rétention complète de l'aire de remplissage/distribution des engrais liquide y compris la pompe de transfert et les canalisations,
- le maintien dans un état de propreté parfait de la tour de manutention et des stockages liés à l'usine d'aliments du bétail,
- la poursuite de la mise en conformité du stockage des engrais vrac à base de nitrates.

Dans leur réponse du 17 décembre 2007 CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY ont déclaré avoir procédé aux actions immédiates possibles et se sont engagés à faire en 2008 les travaux nécessaires pour répondre aux observations par l'inspection.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé prend en compte les observations et recommandations des services ainsi que les prescriptions techniques réglementaires prévues par les textes en vigueur en particulier :

- l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de stockage de céréales,
- l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux stockages d'engrais à base de nitrate.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins, la commune de Civray devra tenir compte, pour l'instruction d'éventuelles demandes de permis de construire à proximité du site, des zones d'effets qui sortent des limites de propriété de CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY. Pour ce faire, un porter à connaissance sera adressé à la commune de Civray. et à la Direction départementale de l'équipement de la Vienne, indépendamment de l'arrêté, concernant le tracé des zones d'effets qui sortent des limites de propriété.

L'inspection émet un avis favorable à la demande de régularisation de CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY.

V – CONCLUSIONS

Le fonctionnement des installations de CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY ne pose pas de problème spécifique.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation présentée par CIVRAY CAPSUD et ALICOOP usine de CIVRAY sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.